

MAIRIE DE CHATEAUDOUBLE

Délibération N° 2017-45

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 10 OCTOBRE 2017**

L'an deux mille dix sept, le dix octobre à dix huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

**Présents :**

Monsieur Georges ROUVIER, Monsieur Jean-Marc MILESI, Madame Dominique BARBA, Monsieur Daniel MUNTER, Madame Laure BERDUGO, Monsieur Louis MACHUEL.

**Absents non excusés :** Monsieur Olivier CORDOLEANI, Monsieur Bruno GERTOSIO-DEPIERRE, Madame Irma MONACO.

**Absent avec pouvoir :** Monsieur Christian LUQUE donne pouvoir à Mme Dominique BARBA

**Secrétaire de séance :** Louis MACHUEL

Nombre de membres en exercice : 10    Nombre de membres présents : 07    Nombre de suffrages exprimés : 07  
Pour : 07    Contre : 0    Abstention : 0

\*\*\*\*\*

**DESAFFECTATION DE NOTRE POINT D'INFORMATION TOURISME (PIT)**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que :

La Communauté d'Agglomération Dracénoise bénéficie du transfert des biens et équipements nécessaire à l'exercice de ses compétences.

Dans ce cadre au titre de la compétence obligatoire en matière de « développement économique » et notamment la promotion du tourisme et la création d'offices de tourisme différents « Points d'Information Tourisme » ont été déclarés d'intérêt communautaire et transférés avant 2006.

Depuis 2012, la Communauté d'Agglomération Dracénoise a lancé son propre schéma de développement touristique, afin de fixer les priorités et enjeux pour les années à venir. Un schéma de modernisation de l'accueil et de diffusion de l'information touristique est en cours de mise en place.

Parmi les actions prioritaires de ce schéma, l'installation de bornes tactiles sur l'ensemble des communes du territoire a été retenue.

L'objectif est de créer un accueil interactif (et permanent), 24/24, sur l'ensemble du territoire en adéquation avec les nouveaux usages.

Dans ce cadre, certains points informations tourisme ont été fermés. Il convient de les désaffecter, afin que les différentes communes concernées recouvrent sur ces biens l'intégralité de leurs droits de propriétaire.

Le « Point d'Information Tourisme » de Châteaudouble a été transféré suite à des délibérations concordantes entre la Communauté d'Agglomération Dracénoise et la commune et signature d'un procès-verbal de transfert en date du 27 janvier 2003 . Il est situé la Grande Place sur la parcelle cadastrée section AB n°322.

Conformément à l'article L1321-3 du CGCT, la Communauté d'Agglomération Dracénoise doit prendre une délibération indiquant que le bien n'est plus utilisé dans le cadre de 'exercice de sa compétence. A la suite, la commune, par délibération, prendra acte de la désaffectation du bien et recouvrera tous les droits et obligations attachés audit bien.

En conséquence et au vu de l'avis favorable de la commission de l'Urbanisme et du Droit des Sols réunie le 13 juin 2017,

Vu l'avis favorable du Conseil d'agglomération réunie le 06 juillet 2017,

le Conseil d'agglomération dit que le « Point d'Information Tourisme » situé à Châteaudouble , immeuble cadastré section AB n°322 n'est plus affecté à l'exercice de la compétence obligatoire « développement économique »

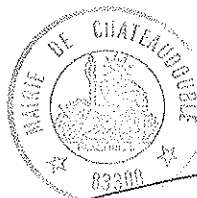
Autorise Monsieur le Président à notifier la présente délibération à la commune afin qu'elle prenne acte de désaffectation desdits équipements et qu'elle recouvre ses droits et obligations sur ces biens,

Autorise la signature d'un procès-verbal de désaffectation afférent et tout document ou acte s'y rapportant.

**OUI** l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents décide :

- **D'APPROUVER** la décision du Conseil d'Agglomération réuni le 06 juillet 2017,
- **DE PRENDRE** acte de la désaffectation du bien et recouvrir tous les droits et obligations attachés audit bien,
- **D'INTEGRER** la parcelle immeuble cadastré section AB n°322 au patrimoine de la Commune.

Délibération certifiée exécutoire  
avant transmission en préfecture  
sous la responsabilité de Monsieur le Maire  
Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982  
Transmise le 16/10/2017 au représentant de l'Etat  
Réception en Sous Préfecture le 16/10/2017  
Commune de Châteaudouble, affiché le



Le Maire  
Georges ROUVIER

Conformément au Code de justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut rejet.